

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.710 du 18 janvier 2000

A.87.576/VIII-1565

En cause : **PLUMET** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Brigitte DUBUISSON, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
David D'HOOGE, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 1999 par Bernard PLUMET qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 2 septembre 1999 par l'administrateur général de la Sûreté de l'Etat de le muter de B 3 à A 4 avec effet au 1^{er} novembre 1999, pour une période de trois ans, avec possibilité de prolonger ou de raccourcir le délai selon les besoins du service;

Vu la requête introduite le 3 novembre 1999 par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HERMAN, loco Me DUBUISSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAGMAN, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été nommé définitivement en qualité d'agent à la Sûreté de l'Etat le 1^{er} novembre 1979; que, par une décision du 28 novembre 1985, sa résidence administrative a été transférée de Bruxelles à Charleroi à dater du 1^{er} décembre 1985; qu'il a été promu inspecteur divisionnaire par un arrêté ministériel du 26 avril 1999, à dater du 1^{er} juillet 1998; que, par une note de service du 2 septembre 1999, l'administrateur général de la Sûreté de l'Etat a décidé de muter trente-huit agents des services extérieurs de cette administration, parmi lesquels le requérant, qui est muté

du service B 3 au service A 4; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant expose en ces termes le préjudice grave difficilement réparable que causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Le requérant exerce ses fonctions à Charleroi depuis 1985.

Cela lui a permis de nouer, dans sa zone d'activité, de nombreux contacts, de multiples relations à caractère intuitu personae.

Compte tenu du caractère spécifique de son activité, c'est à l'existence de ces contacts qu'il doit la qualité de son travail et notamment le respect de ses subordonnés.

Son départ pour Bruxelles, afin d'y exercer d'autres activités, réduirait rapidement à néant ce travail de plusieurs années.

Cette mutation bouleverserait considérablement la vie professionnelle du requérant, qui se retrouverait dans (un) nouveau secteur d'activité pour traiter de nouvelles matières, etc.

Il ferait donc (...) figure de néophyte à l'égard notamment de ses subordonnés et devrait subir à nouveau une longue période d'écologie, tout en perdant l'acquis de plus de 13 ans de travail.

Cette mutation perturberait également considérablement sa vie familiale, l'obligeant à de longs déplacements quotidiens.

L'exécution immédiate risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable, spécialement si son maintien hors de sa zone d'activité devait durer plusieurs semaines";

Considérant qu'à défaut d'éléments personnalisés, le requérant se contente de décrire, en les amplifiant de manière exagérée, les inconvénients mineurs que peut causer la mutation de tout agent d'un service public qui, comme tel, est soumis à la loi du changement; que le risque de préjudice grave n'est en rien établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant, dans ces circonstances, qu'il est sans intérêt d'examiner les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.